



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Recensements

Question écrite n° 8149

Texte de la question

M Michel Lambert attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'intérêt pour les communes d'envisager un recensement complémentaire lorsqu'il y a accroissement de population. Il lui signale cependant que deux conditions sont à remplir pour que le recensement soit pris en compte : 1o accroissement de la population de plus de 15 p 100 ; 2o délivrance de 25 permis de construire depuis 1982. Or, les textes laissent penser que les permis pour extension ne peuvent être pris en compte dans le nombre des permis de construire. Pourtant la nécessité de ressources supplémentaires paraît davantage liée à l'accroissement de population qu'à la délivrance de nouveaux permis de construire. Il lui demande en conséquence si, au moment où les recensements généraux n'auront peut-être plus lieu que tous les dix ans, il n'est pas souhaitable d'assouplir les règles du recensement intermédiaire, et en particulier de prendre en compte dans le calcul des 25 permis de construire nécessaires les permis de construire pour extension.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'issue de chaque recensement général de la population, un chiffre de population légale est déterminé pour chaque commune, et ce jusqu'au recensement général ultérieur. Ce chiffre constitue la base de l'application de nombreux textes législatifs et réglementaires et affecte en particulier les ressources et l'organisation municipales. Pourtant, au cours des périodes intercensitaires, la population réelle de certaines communes s'accroît rapidement nécessitant la réalisation de programmes de construction importants et coûteux pour la commune : établissements scolaires, équipements collectifs. C'est pourquoi de nouvelles dispositions ont été prises en compte après le recensement général de 1954. Leur principe consiste à réviser, entre deux recensements généraux, la population officielle des communes en expansion rapide par la prise en compte dans le cadre de recensements complémentaires des programmes de construction réalisés ou en cours de réalisation sur le territoire de la commune. L'opération consiste à déterminer l'accroissement de population qui sera, le cas échéant, ajouté au chiffre officiel ; c'est la raison pour laquelle ne sont recensés que les logements neufs ou en chantier. En ce qui concerne les permis pour extension, peuvent être assimilés à des logements neufs ceux qui proviennent de la surelevation ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant, mais non ceux qui résultent de la remise en l'état ou de l'aménagement d'un local déjà existant, sans qu'il y ait eu de modification du gros œuvre ou les baraquements provisoires utilisés pour l'habitation ou pour le logement des personnels d'un chantier temporaire. Il est bien précisé dans ces règles que l'agrandissement d'un logement déjà existant ne justifie pas la prise en compte de ce logement ; il faut qu'il y ait création d'un logement neuf distinct du logement déjà existant pour qu'on puisse prendre en compte le résultat de l'extension. Il convient toutefois de noter que le prochain recensement général de la population qui aura lieu en 1990 permettra d'actualiser toutes les informations statistiques tant en logements qu'en population.

Données clés

Auteur : [M. Lambert Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8149

Rubrique : Demographie

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 214